



Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de la Région de l'Hautil

**PROTOCOLE DE DISSOLUTION DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE
L'HAUTIL – EAUX PLUVIALES**

Le XX / XX / 2023

PROJET

ENTRE :

Les onze communes adhérentes au Syndicat avant les représentations-substitutions de leur Établissement Public de Coopération intercommunale de rattachement (EPCI) au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'HAUTIL soit :

La Commune d'Andrésy ayant son siège à Hôtel de ville – 4 boulevard Noël-Marc – 78570 ANDRESY, identifiée sous le numéro **SIREN XXX**, représentée par son Maire Monsieur Lionel WASTL, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du **XXX**,

La Commune de Carrières-sous-Poissy ayant son siège à Hôtel de ville – 1 place Saint-Blaise – 78955 CARRIERES SOUS POISSY, identifiée sous le numéro **SIREN XXX**, représentée par son Maire Monsieur Eddie AIT, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du **XXX**,

La Commune de Chanteloup-Les-Vignes ayant son siège à Hôtel de ville – 37 rue du Général Leclerc – 78570 CHANTELOUP-LES-VIGNES, identifiée sous le numéro **SIREN XXX**, représentée par son Maire Madame Catherine ARENOU, dûment habilitée à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du **XXX**,

La Commune de Médan ayant son siège à Hôtel de ville – 18 rue de Verdun – 78670 MEDAN, identifiée sous le numéro **SIREN XXX**, représentée par son Maire Madame Karine KAUFFMANN, dûment habilitée à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du **XXX**,

La Commune d'Orgeval ayant son siège à Hôtel de ville – 123 rue du Docteur Maurer – 78630 ORGEVAL, identifiée sous le numéro **SIREN XXX**, représentée par son Maire Monsieur Hervé CHARNALLET, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du **XXX**,

La Commune de Poissy ayant son siège à Hôtel de ville – Place de la République – 78300 POISSY, identifiée sous le numéro **SIREN XXX**, représentée par son Maire Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS, dûment habilitée à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du **XXX**,

La Commune de Triel-sur-Seine ayant son siège à Hôtel de ville – Place Charles de Gaulle – 78510 TRIEL-SUR-SEINE, identifiée sous le numéro **SIREN XXX**, représentée par son Maire Monsieur Cédric AOUN, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du **XXX**,

La Commune de Villennes-sur-Seine ayant son siège à Hôtel de ville – 36 avenue Foch – 78670 VILLENES-SUR-SEINE, identifiée sous le numéro **SIREN XXX**, représentée par son Maire Monsieur Jean-Pierre LAIGNEAU, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du **XXX**,

La Commune d'Aigremont ayant son siège à Hôtel de ville – 5 place du Château – 78240 AIGREMONT, identifiée sous le numéro **SIREN XXX**, représentée par son Maire Monsieur Samy BENOUDIZ, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du **XXX**,

La Commune de Chambourcy ayant son siège à Hôtel de ville – Place Charles de Gaulle – 78240 CHAMBOURCY, identifiée sous le numéro SIREN XXX, représentée par son Maire Monsieur Pierre MORANGE, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du XXX,

La Commune de Maurecourt ayant son siège à Hôtel de ville – 1 rue du Maréchal Leclerc – 78780 MAURECOURT, identifiée sous le numéro SIREN XXX, représentée par son Maire Monsieur Didier GUERREY, dûment habilité à signer le présent protocole en vertu d'une délibération du conseil municipal du XXX,

D'une part,

Et,

Les trois Établissements Publics de Coopération intercommunale exerçant la compétence Eaux pluviales urbaines et venus en représentation-substitution des onze communes au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil comme suit :

La Communauté d'Urbaine de Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) ayant son siège à Aubergenville, identifié sous le numéro SIREN 200059889, représentée par son Président en exercice, Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU,

La Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucle de Seine (CA SGBS) ayant son siège à Sartrouville, identifié sous le numéro SIREN 200058519, représentée par son Président en exercice, Monsieur Pierre FOND,

La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CA CP) ayant son siège à Cergy Pontoise, identifié sous le numéro SIREN 249500109, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Paul JEANDON,

D'autre part,

Et enfin,

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil (SIARH), Etablissement Public de Coopération Local ayant son siège place de la République à Poissy (78300), identifiée sous le numéro SIREN 257801241, représentée par son Président en exercice, Monsieur Georges MONNIER,

PREAMBULE :

Création du SIARH :

Créé en 1958 par un arrêté préfectoral du 3 janvier 1958, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'HAUTIL (SIARH) était à l'origine un syndicat de communes doté de la compétence Assainissement pour les volets transport et traitement. Les statuts du syndicat ont évolué au cours des années avec la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles modifiée dite loi MAPTAM (loi 2014-58 du 27/01/2014) et la loi relative à la mise en œuvre du transfert de compétences Eau et Assainissement aux intercommunalités (loi 2018-702 du 03/08/2018) pour devenir définitivement au 1er janvier 2020 un syndicat mixte fermé composé d'établissements publics de coopération intercommunale.

La rationalisation de la carte intercommunale et la nécessité de replacer les compétences au sein des établissements publics de coopération intercommunale, pour assurer une meilleure lisibilité du service public, ont amené le Syndicat et ses membres à se prononcer sur la dissolution du SIARH en 2023.

Afin de procéder à la dissolution du Syndicat, une mise à jour des statuts a fait l'objet d'un arrêté interpréfectoral (YVELINES - OISE) n° 78-2022-12-22-00003 (Annexe 1) afin de préciser les membres adhérents du Syndicat au nombre de quatre :

- Communauté Urbaine de Grand Paris Seine & Oise ;
- Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine ;
- Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise ;
- Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin.

Périmètre du SIARH :

Le périmètre du Syndicat comprend 11 communes situées sur les territoires de la Communauté Urbaine de Grand Paris Seine & Oise, la Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine et la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Au cas particulier de la Commune de Maurecourt, la compétence « transport et traitement des eaux usées » a été transférée par la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise au 1er janvier 2022 au Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin, la Communauté restant compétente pour les eaux pluviales.

Ainsi, au 1er janvier 2023, la situation administrative du service géré par le Syndicat peut être synthétisée par le tableau ci-dessous :

Intercommunalité et prise de compétence	Communes concernées	
	Assainissement collectif	Eaux pluviales urbaines
Saint-Germain-Bocles de Seine	Aigremont et Chambourcy	Aigremont et Chambourcy
Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise	Andrésey, Carrières-sous-Poissy, Médan, Orgeval, Chanteloup-les-Vignes, Triel-sur-Seine, Villennes-sur-Seine et Poissy	Andrésey, Carrières-sous-Poissy, Médan, Orgeval, Chanteloup-les-Vignes, Triel-sur-Seine, Villennes-sur-Seine et Poissy
Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise	-	Maurecourt
SIARP	Maurecourt	-

L'organisation de la compétence Eaux pluviales du SIARH :

Aujourd'hui, la compétence Eaux pluviales du Syndicat est exercée de la manière suivante :

- La collecte des eaux pluviales est réalisée par la voie d'une Concession de Service Public conclue avec la société SUEZ EAU France pour lui confier la gestion en affermage des réseaux (unitaires et séparatifs) et ouvrage d'eau pluviales sur l'ensemble du territoire du S.I.A.R.H. Ce contrat a une durée de 10 ans à compter du 31 mars 2013. Le terme est prévu à la fin du mois de décembre 2023 compte tenu d'une prolongation par avenant en date du 16 décembre 2022 ;
- Les investissements sont réalisés par le Syndicat.

Fin de la compétence Eaux pluviales urbaines et dissolution du SIARH :

En 2021, le SIARH est entré dans un projet de dissolution au vu de l'évolution de la carte communale et la nécessité pour les collectivités membres de reprendre la compétence pour mieux harmoniser les pratiques en matière d'Assainissement collectif et d'Eaux pluviales urbaines sur leur territoire.

Par délibération n°8 du 10 février 2021, le Comité syndical a créé un comité de pilotage sur le devenir du Syndicat dont la première réunion a eu lieu le 24 juin 2021.

Par la délibération n° 3 du 15 décembre 2021, un nouveau point d'étape a été présenté au Comité syndical pour acter de l'accord tacite des collectivités membres et prendre connaissance du courrier du Président du Syndicat Intercommunal

d'Assainissement de la Région de l'Haut-Ille de 24 novembre 2021 aux membres du Syndicat les invitant à prendre position sur une date de fin de compétences qu'il a proposé au 31 décembre 2022.

Le 19 juillet 2022, par délibération n°16, le SIARH a délibéré sur la fin de ses compétences au 31 décembre 2022 et a demandé au collectivité membres de prendre les délibérations concordantes.

Le même jour, par délibération n°17, le SIARH a pris une délibération sur les clefs à appliquer pour la bonne répartition entre les entités liquidatrices de son actif et de son passif relatif à sa compétence Eaux pluviales urbaines. La délibération est annexée au présent protocole (Annexe 2). Les clefs de répartition sont reprises par la délibération du Syndicat approuvant le présent protocole de dissolution.

Enfin par délibération n°18 du 19 juillet 2022, le Comité syndical a statué sur l'abandon de l'activité pédagogique et administrative de l'équipement pédagogique intitulé « la Maison de l'eau », sis 2 boulevard Pelletier - 78955 CARRIERES SOUS POISSY, et a ainsi délibéré sur sa fermeture administrative. La délibération est annexée au présent protocole (Annexe 3).

A compter du mois de septembre 2022, les quatre collectivités membres du SIARH ont délibéré pour donner leur accord sur la dissolution comme suit :

- Délibération CC 2022 09 22 31 du 22 septembre 2022 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvant la fin de compétences au 31 décembre 2022 et la dissolution du SIARH ;
- Délibération du 17 novembre 2022 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de « Saint-Germain - Boucles de Seine » approuvant la fin de compétences au 31 décembre 2022 et la dissolution du SIARH ;
- Délibération du 22 novembre 2022 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise approuvant la fin de compétences au 31 décembre 2022 et la dissolution du SIARH.

Le Comité syndical a délibéré le 29 novembre 2022 (délibération n°10) pour prendre acte des délibérations des collectivités membres et faire un point d'étape sur l'organisation de la dissolution.

L'arrêté interpréfectoral (YVELINES – OISE) de fin de compétences n° 78-2022-12-22-00003 a été pris en décembre 2022 mettant fin aux compétences du Syndicat au 31 12 2022 avec une dissolution intervenant en 2023. L'arrêté est annexé au présent protocole (Annexe 1). Un seul arrêté a été pris pour la modification des statuts et la fin de compétences.

Le présent protocole intervient pour organiser les modalités de la dissolution.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à définir les modalités de répartition des biens, droits et obligations liées au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de l'Hautil (SIARH), la Communauté d'agglomération de Saint-Germain-Boucles de Seine (CA SGBS), la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP).

Dans un premier temps, la répartition se fera entre les 11 communes membres des intercommunalités membres du SIARH.

En effet, les onze communes adhérentes aux quatre EPCI (qui sont devenus membres du SIARH en représentation-substitution doivent adopter le protocole de dissolution lié aux modalités de la liquidation et de la répartition de l'actif et du passif).

Les quatre EPCI, membres du Syndicat, doivent également prendre part à cette procédure puisqu'en définitive, l'actif et le passif doivent être mis à leur disposition pour la poursuite des activités transférées, ces derniers exerçant la compétence.

ARTICLE 2 : PRINCIPE DE REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DU SIARH

Dès lors qu'aucune disposition normative n'encadre expressément les modalités de répartition des biens, les membres adhérents décident de déterminer les modalités de répartition des actifs et des passifs selon des clefs de répartition dans le respect du principe général d'équité.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES CLEFS DE REPARTITION

Principe de territorialité :

Tous les biens meubles et immeubles du SIARH, ouvrages principaux et ouvrages associés aux ouvrages principaux, sont transférés en pleine propriété selon le principe de territorialité. A titre de précision, le SIARH n'a pas reçu de biens mis à sa disposition lors de sa création en 1958.

Le terrain situé au 2 boulevard Pelletier à Carrières-sous-Poissy et ses bâtiments (Bureaux, Hangar, local des archives et Maison de l'eau) ainsi que tous ses biens meubles par destination sont rattachés à la compétence Assainissement collectif. Ce terrain avait été acquis pour construire la station d'épuration du Syndicat qui a été démantelée par la suite. La Maison de l'eau n'avait, quant à elle, reçu aucune contribution des membres au titre des eaux pluviales.

Il est ici précisé que dans le cadre de la concession de service public, des bureaux sont affectés aux agents techniques de SUEZ EAU France jusqu'au terme du contrat soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Clés de répartition de l'actif et du passif du compte de gestion du SIARH :

Afin de répartir équitablement l'actif et le passif du compte de gestion du SIARH entre les entités liquidatrices, 3 clefs de répartition ont été utilisées selon les principes suivants :

- 1ère clé de répartition entre la compétence assainissement collectif et la compétence de gestion des eaux pluviales au prorata des linéaires de réseau (valeur 2022 au RAD SUEZ EAU France) ;
- 2ème clé pour la répartition de l'encours de dette entre la compétence assainissement collectif et la compétence de gestion des eaux pluviales au prorata du capital restant dû ;
- 3ème clé de répartition entre les collectivités (EPCI et communes) membres du Syndicat au prorata des volumes assujettis (valeur 2022 au RAD SUEZ EAU France).

Conformément aux instructions des services de la Direction générale des finances publiques pour la bonne répartition de l'actif et du passif, ces clefs de répartition sont appliquées à la balance du compte de gestion du SIARH.

ARTICLE 4 : MODALITES DE TRANSFERT DE L'ACTIF ET DU PASSIF

La loi du 16 décembre 2010 a modifié la procédure administrative de dissolution et de liquidation des EPCI et des syndicats mixtes : d'une part, en élargissant les cas de dissolution des groupements et en particulier des syndicats, d'autre part, en réformant la procédure administrative de liquidation des EPCI et des syndicats mixtes dissous.

Les conditions financières et patrimoniales des dissolutions sont précisées aux articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du Code général des collectivités territoriales :

- les biens mis à disposition de l'EPCI par les communes membres leur sont restitués ;
- les biens acquis ou réalisés par l'EPCI sont répartis entre les communes ;
- les contrats en cours sont exécutés dans les mêmes conditions jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ;

Les modalités de liquidation du syndicat de communes dissous doivent respecter les règles, non seulement en matière de répartition des biens (article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales), mais aussi pour la reprise des résultats du syndicat dissous par les communes qui en étaient membres.

Lorsqu'une communauté d'agglomération ou une communauté urbaine se substitue à ses communes membres au sein d'un syndicat, que ce soit de plein droit pour les

compétences facultatives d'une communauté, ou par décision d'adhésion au syndicat pour les compétences obligatoires d'une communauté, sur le plan patrimonial on considère que trois séries d'opérations ont lieu simultanément :

- le retour des biens dans le patrimoine de chacune des communes ;
- la mise à disposition par les communes du patrimoine nécessaire à l'exercice des compétences transférées à son EPCI de rattachement ;
- la mise à disposition par les EPCI de rattachement du patrimoine nécessaire à l'exercice des compétences du syndicat.

Les transferts des actifs et des passifs suivent une procédure en deux étapes :

- **1ère étape** : l'actif et le passif est transférés du SIARH vers les onze communes historiques du Syndicat conformément à l'arrêté interpréfectoral de dissolution qui sera pris à cet effet et en application du présent protocole de répartition. Ces opérations sont effectuées par les comptables publics et par des opérations non budgétaires ;
- **2ème étape** : les actifs et les passifs sont transférés des onze communes vers les 4 EPCI. De même, ces opérations sont effectuées par les comptables publics et par des opérations non budgétaires. L'effectivité des transferts des biens s'opère via des procès-verbaux de mise à disposition dont le travail de rédaction relève de la compétence des onze communes et des quatre EPCI de rattachement. Ces opérations sont effectuées **dans des délais de cohérence avec la procédure de dissolution après l'arrêté interpréfectoral de dissolution** ;

ARTICLE 5 : AFFECTATION DU RESULTAT

Le résultat sera apprécié au jour du compte administratif de liquidation soit l'exercice 2023.

Le transfert du résultat ainsi répartis se fera en deux étapes successives :

- **1ère étape** : Les résultats de chaque section budgétaire, excédents ou déficits, seront répartis entre les communes par les comptables publics et enregistrés au budget principal des communes (comptabilité de l'ordonnateur aux comptes 001 en investissement et 002 en fonctionnement) ;
- **2ème étape** : Ces résultats, excédents ou déficits, seront alors reversés par les communes aux EPCI compétents selon accord délibéré. Ils seront enregistrés au budget principal des communes et aux budgets des EPCI (comptabilité de l'ordonnateur).

ARTICLE 6 : AFFECTATION DE LA TRESORERIE

La trésorerie disponible du SIARH au compte 515 sera répartie entre les communes puis les EPCI par les comptables publics selon les modalités suivantes :

- 1ère étape : la trésorerie est répartie entre les communes par les comptables publics ;
- 2ème étape : la trésorerie est alors reversée par les communes aux EPCI compétents par les comptables publics selon accord délibéré.

ARTICLE 7 : ETAT DE L'ACTIF

La répartition de l'actif distingue :

- L'actif immobilisé :
 - Les immobilisations incorporelles ;
 - Les immobilisations corporelles composé des biens et des équipements ;
 - Les immobilisations financières ;
- L'actif circulant ;

Le SIARH est propriétaire de biens meubles et immeubles présenté en Annexe 4.

Tous les biens meubles et immeubles sont transférés en pleine propriété aux 11 communes selon le principe de territorialité. Tous les biens meubles et immeubles sont remis à disposition des 4 EPCI selon le même principe.

Les amortissements de l'année 2023 auront été comptabilisé par le SIARH à sa date de dissolution.

Les actifs financiers sont traités ci-après.

ARTICLE 8 : ETAT DU PASSIF

Les opérations de travaux étant mutualisés par rive de la Seine (rive gauche avec 6 communes ou rive droite avec 5 communes), l'affectation d'un emprunt à une commune voire à un EPCI s'avère complexe.

Conformément à ses statuts historiques, le SIARH affectait les emprunts par rive (voire sur les deux rives selon les opérations) en les répartissant au prorata de la population totale des communes.

A toute fin de simplification, les emprunts sont repris par la CU GPSEO sous la condition qu'elle dispose de la trésorerie pour les acquitter. Pour ce faire la CU GPSEO devra passer des conventions avec les autres EPCI signataires de la présente convention pour quelle s'acquitte de leur quote-part.

Suite à l'arrêté de compétences au 31 décembre 2022, au 1er janvier 2023, le SIARH aura payé l'annuité de la dette de l'exercice 2023.

Le passif comprend aussi des subventions transférables dont le traitement comptable suit celui des immobilisations qu'elles ont contribué à financer. Elles sont affectées à la CUGPSEO pour des opérations situées sur son périmètre.

Le détail de la dette Eaux pluviales du SIARH est présenté en annexe 5.

CHAPITRE 1 REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF ENTRE LES COMPETENCES ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET EAUX PLUVIALES

ARTICLE 9 : PRESENTATION DE LA BALANCE DU COMPTE DE GESTION DU SYNDICAT AU 31/12/2022

Le SIARH gère son activité dans le cadre d'un budget unique. La balance du compte de gestion de l'assainissement et des eaux pluviales au 31/12/2022 (l'année 2022 est la dernière année de compétence du syndicat) était le suivant :

SIARH			
compte M14	Libellé compte	solde balance 01/01/2023	
		solde débit	solde crédit
1021	Dotation (variable d'ajustement)		13 155 689,76
10222	FCTVA		775 297,11
10228			1 638 870,25
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé		32 888 277,27
110	Report à nouveau solde créditeur		1 451 104,12
13111	Subventions Etat		617 796,00
1312	Subventions Région		60 000,00
1313	Subventions Département		23 929,00
1315	Subventions autres		2 455 634,86
139111		204 351,40	
13912		23 085,00	
13913		9 571,80	
13915		491 127,00	
1641	Emprunts		770 080,73
1681			1 331 804,03
16884			8 557,53
2031	Frais d'études	68 437,90	
2033	Frais d'insertion	2 160,00	
2051		6 513,38	
2111	Terrains (identifiés et localisés)	250 373,74	
2121		4 176,00	
2128		54 129,29	
21311		3 300 935,91	
213355		22 782,95	
2138		1 550 711,01	
21532		58 257 981,99	
2181		42 106,33	
2183		23 794,80	
2184		31 137,99	
2188		170 429,91	
2315		5 351 719,14	
28031	Amortissement		16 229,00

28033	Amortissement		1 266,00
2805	Amortissement		2 156,00
28121	Amortissement		4 176,00
28128	Amortissement		27 913,27
28131	Amortissement		3 076 376,96
28135	Amortissement		13 383,20
28138	Amortissement		206 811,13
28153	Amortissement		16 610 584,68
28181	Amortissement		38 946,26
28183	Amortissement		18 829,02
28184	Amortissement		10 081,00
28188	Amortissement		62 453,40
	Sous Total	69 865 525,54	75 266 246,58

515	Compte au trésor	5 422 717,38	
4		22 316,12	39 104,46
471412	EDV à réimputer		5 208,00
	Total général	75 310 559,04	75 310 559,04

résultat investissement	3 941 059,39	ligne 001
résultat fonctionnement	1 451 104,12	ligne 002
Total général	5 392 163,51	
trésorerie	5 422 717,38	

Les articles suivants détaillent la méthode répartition de la balance du compte de gestion.

ARTICLE 10 : REPARTITION DU COMPTE DE GESTION ENTRE COMPETENCES - LES CLEFS DE REPARTITION

En accord avec la délibération du 19 juillet 2022, la clef de répartition retenue pour l'ensemble du compte de gestion excepté les « Dettes financières à long terme » est le pourcentage sur le linéaire total des linéaires des canalisations d'assainissement collectif et des canalisations d'eaux pluviales urbaines :

- 72% pour l'assainissement collectif ;
- 28% pour les eaux pluviales urbaines ;

EU	Réseau unitaire (km)	3,8
	Réseau séparatif (km)	62,0
EP	Réseau séparatif (km)	0,3
	Eaux pluviales (km)	25,8
Linéaire total (km)		91,8
Part EU (%)		72%
Part EP (%)		28%

Au regard des modalités respectives de financement des compétences, la clef de répartition retenue pour les « Dettes financières à long terme » est la répartition des contrats de dettes :

- 15% pour l'assainissement collectif ;
- 85% pour les eaux pluviales urbaines ;

Budget	Total du capital restant dû au 01/01/2023	Répartition en pourcentage
Assainissement collectif	306 802,92	15%
Eaux pluviales	1 795 081,84	85%
Total	2 101 884,76	100%

CHAPITRE 2 REPARTITION DU COMPTE DE GESTION COMPTABLE EAUX PLUVIALES URBAINES ENTRE LES ENTITES LIQUIDATRICES

ARTICLE 11 : LA CLEF DE REPARTITION ENTRE LES ENTITES LIQUIDATRICES

En accord avec la délibération du 19 juillet 2022, pour la compétence Eaux pluviales urbaines, la clef de répartition retenue est le pourcentage du nombre d'habitants de chaque entité sur le périmètre du SIARH :

	CU GPSEO	CA SGBS	CACP	Total
Répartition du nombre d'habitants (%)	91,02%	5,04%	3,94%	100%

Clef de répartition par commune/ EPCI - nombre d'habitants		
Intercommunalité	Commune	Pourcentage de la commune dans l'EPCI
CASGBS	Aigremont	20%
CASGBS	Chambourcy	80%
CU GPS&O	Andrésey	13%
CU GPS&O	Carrières-sous-Poissy	17%
CU GPS&O	Chanteloup les vignes	11%
CU GPS&O	Médan	1%
CU GPS&O	Orgeval	1%
CU GPS&O	Poissy	39%
CU GPS&O	Triel-Sur-Seine	12%
CU GPS&O	Villennes-sur-Seine	6%
CA Cergy Pointoise	Maurecourt	100%

Le détail est proposé en annexe 6.

La répartition de la balance du compte de gestion selon les intercommunalités et les communes

Conformément aux instructions des services préfectoraux, la répartition de l'actif et du passif du SIARH se fera par l'application des clefs de répartition préalablement présentées sur la balance du compte de gestion du SIARH. Cette répartition est présentée en annexe 7 du présent protocole.

La répartition ainsi présentée en annexe 7 est basée sur le compte de gestion du SIARH au 21/12/2022 et sera actualisée au 31/12/2023.

CHAPITRE 3 PERSONNEL

ARTICLE 12 : TRANSFERT DE PERSONNEL

La liquidation du SIARH implique un transfert de personnel auprès des entités liquidatrices conformément au code général des collectivités territoriales.

Si les dispositions du Code général des collectivités territoriales s'appliquent, il n'en demeure pas moins que le dialogue social avec les personnels n'a pas été exclu et a conduit à exprimer les souhaits de chacun de ces personnels. Avant toute suppression d'emploi, l'avis du comité technique, placé auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France, sis à Versailles, a été recueilli (avis du 29 novembre 2022), sur la base d'un rapport présenté par l'autorité territoriale.

Pour le SIARH, la suppression des emplois au tableau des effectifs a été motivée par la dissolution du Syndicat d'une part et par la disparition du besoin en ce qui concerne la Maison de l'eau d'autre part.

Enfin, en cas de licenciement d'agents contractuels, la Commission Consultative Paritaire (CCP) du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France, sis à Versailles, a été saisie (avis des 24 et 25 novembre 2022).

Si les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent, il n'en demeure pas moins que le dialogue social avec les personnels actuels a été privilégié et a permis d'exprimer les souhaits des agents :

- L'agent contractuel, ingénieur territorial, a souhaité poursuivre sa carrière au plus près de son domicile et n'a pas souhaité intégrer une collectivité membre du SIARH. Son contrat n'a pas été renouvelé au 1er janvier 2023 et le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne a rendu un avis favorable à cette issue ;

- L'agent titulaire, technicien territorial, a rejoint la CU GPSEO au 1er janvier 2023 après l'accord de cette dernière et l'avis favorable du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne ;
- L'agent contractuel, rédactrice pour la direction de la Maison de l'Eau n'a pas souhaité rejoindre une collectivité membre du SIARH et a été licenciée au 1er janvier 2023 suite à l'avis favorable du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne ;
- L'agent contractuel, adjointe administrative, n'a pas souhaité rejoindre une collectivité membre du SIARH et a été licencié au 1er janvier 2023 suite à l'avis favorable du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne ;
- L'agent mis en disposition par la Commune de Poissy auprès du SIARH a été réintégré au 1er janvier 2023 à la Direction des Finances de la commune de Poissy suite à la proposition de cette dernière et conformément à son souhait ;
- Les deux postes de vacataires en charge d'expertises techniques n'ont pas été reconduits au 1er janvier 2023 ;
- Les trois agents vacataires prêtant leur concours pour quelques vacations horaires lors de la période de liquidation sur 2023 ne sont pas concernés par la dissolution et leur contrat prend fin dès la dissolution.

La délibération n°5 du 29 novembre 2022 du SIARH relatif au personnel a acté toutes ces mesures.

CHAPITRE 4 **OBLIGATIONS CONTRACTUELLES**

ARTICLE 13 : RESTES A REALISER ET A RECOUVRER

Suite à l'arrêté de compétences au 31 décembre 2022, au 1er janvier 2023, les restes à réaliser sont transférés aux EPCI compétents.

Les restes à réaliser pour les dépenses sont pris en charge par la CU GPSEO car ils concernent un solde d'opération sur le BSR de Poissy.

ARTICLE 14 : CONTRATS ET CONVENTIONS EN VIGUEUR

Suite à l'arrêté de compétences au 31 décembre 2022, au 1er janvier 2023, la CU GPSEO, la CA SGBS, la CA CP et le SIARP se sont substitués au SIARH pour les contrats suivants :

- Délégation de service public conclue avec la société SUEZ EAU France dont le terme est prévu à la fin du mois de décembre 2023 ;
- Convention avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) pour le traitement à la station d'épuration de Triel sur Seine.

Le SIARH a continué à honorer les contrats liés aux biens non encore transférés.

Suite à l'arrêté de dissolution prévu au 31 décembre 2023, la CU GPSEO et la CA SGBS se substitueront au SIARH pour les contrats et les conventions qui n'auront pas été dénoncés par le Syndicat :

- CU GPSEO
 - Convention avec PSA Automobile SA pour la mise à disposition d'un bassin de retenue et de restitution sur la commune de Poissy : délibération du 24 novembre 2015 du SIARH et Bail civil BSR du 24 février 2020 pour mise à disposition de surfaces extérieures (création d'un local électrique et accès aux trappes du Bassin) ;
 - Convention avec PSA Automobile SA pour la location d'un terrain de 6131 m² utilisé comme parking ;
 - Convention avec SUEZ Eau France pour la fourniture d'eau aux communes de Poissy et Carrières-sous-Poissy ;
- CA SGBS
 - Concernant la commune de Chambourcy, une Convention avec la Société des Autoroutes Paris-Normandie pour la gestion d'un poste de relèvement d'eaux pluviales et de collecteurs de vidange sur l'autoroute A14 ;

ARTICLE 15 : SORT DES CONTRATS

La CU GPSEO, la CA SGBS et la CACP se substitueront au SIARH pour l'ensemble des contrats encore en vigueur après le 31/12/2023 et seront affectés en fonction de leur périmètre.

ARTICLE 16 : MISE EN PLACE DE CONVENTIONS DE DEVERSEMENT

A partir du 01/01/2024, des conventions de déversement entre la CU GPSEO, la CASGBS et la CACP viendront fixer les modalités techniques et financières du transport des eaux pluviales entre les trois Etablissements publics de Coopération Intercommunale.

ARTICLE 17 : DEVENIR DU SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU SIARH

Par délibération n°1 du 7 avril 2021, le SIARH a approuvé la mise à jour de son Schéma directeur d'Assainissement (SDA) portant également sur les ouvrages relatifs aux Eaux pluviales urbaines.

A partir du 01/01/2024, des conventions de déversement viendront fixer les modalités techniques et financières de la mise en œuvre du SDA entre les trois Etablissements publics de Coopération Intercommunale.

ARTICLE 18 : ASSURANCES

Le SIARH s'est acquitté du paiement des assurances relatives au service public d'assainissement collectif pour l'année 2023. A compter du 1er janvier 2024, la CU GPSEO, la CA SGBS et la CACP prendront en charge les assurance des biens remis à leur disposition.

CHAPITRE 5 **POINTS DIVERS**

ARTICLE 19 : REPARTITION DU PATRIMOINE PHYSIQUE

Le patrimoine physique lié à l'actif immobilisé est récupéré par les intercommunalités sur lesquelles les ouvrages sont localisés. La liste des ouvrages (hors canalisations) par intercommunalités est présentée en annexe 4. Cette répartition du patrimoine physique n'engendre pas une valorisation différente de celle établie à l'actif du SIARH et répartis équitablement selon les dispositions de l'article 3.

Après concertation des entités liquidatrices, une délibération du 19 juillet 2022 du Comité Syndical du SIARH a prononcé la fermeture administrative du site « Maison de l'Eau et son jardin pédagogique » au 30 novembre 2022. Comme évoqué en article 3, l'actif de la maison de l'Eau est entièrement affecté au compte de gestion de la compétence assainissement.

ARTICLE 20 : LES CONTENTIEUX

Il n'existe actuellement pas de contentieux lié aux eaux pluviales au SIARH.

ARTICLE 21 : LES ARCHIVES DU SYNDICAT

Les archives du SIARH sont conservées sur le site du SIARH, 2 boulevard Pelletier - 78955 CARRIERES SOUS POISSY dans un local prévu exclusivement à cet effet. Le site étant situé sur le périmètre de la CU GPSEO, les archives sont conservées par elle dans le cadre des délais légaux. La CA SGBS et la CA CP pourront y avoir accès sur simple demande. Des conventions seront conclues pour les répartir.

ARTICLE 22 : SITE INTERNET DU SYNDICAT

Le site Internet du syndicat sera fermé avant la fin de l'année 2023.

ARTICLE 23 : MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE

Les Trésoriers de la CU GPSEO, de la CA SGBS, la CA CP et du SIARH sont chargés de mettre en œuvre les opérations comptables qui les concernent en application de ce protocole.

ARTICLE 24 : EFFET DU PROTOCOLE

Le présent protocole de liquidation du SIARH sera soumis pour approbation aux organes délibérants des onze communes et des quatre membres du Syndicat. Le présent protocole de dissolution prendra effet à compter de sa signature.

ARTICLE 25 : MISE A JOUR DU PROTOCOLE

Le protocole sera être ajusté par le SIARH et/ou les services du Trésor public pour intégrer les valeurs comptables de l'exercice 2023 et selon les mêmes modalités. Cependant, les valeurs des clefs de répartitions resteront les mêmes que celles du présent protocole.

ARTICLE 26 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application du protocole, tout voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de ce protocole devra être porté devant le Tribunal administratif de Versailles.

CHAPITRE 6 ANNEXES

- **Annexe 1**

Arrêté interpréfectoral (YVELINES - OISE) n° 78-2022-12-22-00003

- **Annexe 2**

Délibération du 19 juillet 2022

- **Annexe 3**

Délibération sur la fermeture de la maison de l'eau

- **Annexe 4**

Liste des ouvrages (hors canalisations) par intercommunalité

- **Annexe 5**

Détail de la dette

- **Annexe 6**

Tableaux détaillant le calcul des clés de répartition

- **Annexe 7**

Répartition de la balance du compte de gestion 2022 réalisée par la DGFIP

Fait à Poissy, en 2 exemplaires originaux, le XX/XX/2022

Le Syndicat Intercommunal
d'Assainissement de la Région de l'Hautil,
Pour le Président

La Communauté d'Urbaine de Grand Paris
Seine & Oise
Pour le Président

Monsieur Georges Monnier

Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU

La Communauté d'Agglomération de Saint
Germain Boucle de Seine,
Pour le Président

La Communauté d'Agglomération de
Cergy-Pontoise,
Pour le Président

Monsieur Pierre FOND

Monsieur Jean-Paul JEANDON

PROJET

La Commune d'Andrésy
Le Maire

Monsieur Lionel WASTL

La Commune de Triel-sur-Seine
Le Maire

Monsieur Cédric AOUN

La Commune de Carrières-sous-Poissy
Le Maire

Monsieur Eddie ALT

La Commune de Villennes-sur-Seine
Le Maire

Monsieur Jean-Pierre LAIGNEAU

La Commune de Chanteloup-Les-Vignes
Le Maire

Madame Catherine ARENOU,

La Commune d'Aigremont
Le Maire

Monsieur Samy BENOUDIZ

La Commune de Médan
Le Maire

Madame Karine KAUFFMANN

La Commune de Chambourcy
Le Maire

Monsieur Pierre MORANGE

La Commune d'Orgeval
Le Maire

Monsieur Hervé CHARNALLET

La Commune de Maurecourt
Le Maire

Monsieur Didier GUERREY

La Commune de Poissy
Le Maire

Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS